



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08620

Numéro SIREN : 801 016 015

Nom ou dénomination : SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER - AUDIT & COMPTABILITE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2014 sous le numéro de dépôt 61443



1406151101

DATE DEPOT : 2014-07-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R061443

N° GESTION : 2014B08620

N° SIREN : 801016015

DENOMINATION : SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER - AUDIT & COMPTABILITE

ADRESSE : 8 rue Montalivet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/05/27

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION

NATURE D'ACTE :

RA 27/1/14

DIDIER KLING
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

28, AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

801 016 015

14158620

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 JUL. 2014

Sous le N° :

61443R

Apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions
par la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER
à la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER – Audit &
Comptabilité

**Rapport du Commissaire à la scission
sur la valeur des apports**

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
du 25 avril 2014*

**Rapport du Commissaire à la scission
sur la rémunération des apports**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 25 avril 2014 concernant la scission de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER** (ci-après désignée « SFPB ») par voie d'apport partiel d'actif (l'Apport-Scission) à la société **SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER – AUDIT & COMPTABILITE** (ci-après désignée « SFPB A&C »), j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par les articles L.236-10 et L.236-16 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 mai 2014. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'actif net apporté et aux actions de la société bénéficiaire de l'apport sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'actif net apporté et aux actions de la société bénéficiaire
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération

1.1 Caractéristiques des sociétés concernées

SFPB (société apporteuse)

SFPB est une société anonyme au capital de 100 500 euros entièrement libéré, divisé en 1 005 actions de 100 euros de nominal chacune.

Son siège social est situé à Paris (75008) au 8, rue Montalivet. Elle a été constituée le 12 janvier 1963 pour une durée de 99 années. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le n°632 006 292 et inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris – Ile-de-France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

La Société est représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Hervé LE TOHIC.

SFPB a pour activité principale l'exercice de la profession d'Expert-Comptable ainsi que celle de Commissaire aux Comptes.

A ce jour, le capital de SFPB est détenu à 99,3% par Monsieur Hervé LE TOHIC.

SFPB A&C (société bénéficiaire)

SFPB A&C est une société anonyme au capital de 5 500 euros entièrement libéré, divisé en 5 500 actions de 1 euro de nominal chacune.

Son siège social est situé à Paris (75008) au 8, rue Montalivet. Elle a été constituée le 11 février 2014 pour une durée de 99 années. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le n°801 016 015 et inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris – Ile-de-France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

La Société est représentée par son Président, Monsieur Hervé LE TOHIC.

A ce jour, SFPB A&C n'a pas d'activité opérationnelle. A l'issue de l'Apport-Scission envisagé, elle aura pour activité principale l'exercice de la profession d'Expert-Comptable ainsi que celle de Commissaire aux Comptes.

1.2 Liens entre les sociétés concernées

Le capital de SFPB A&C est, à la date du traité d'apport partiel d'actif, détenu à 98,2% par SFPB et le solde du capital par Monsieur Hervé LE TOHIC.

Monsieur Hervé LE TOHIC est Président Directeur Général de la société SFPB et Président de la société SFPB A&C.

1.3 Contexte de l'opération

1.3.1 Motifs et buts de l'opération

SFPB exerce actuellement, à titre principal, les activités d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes. Elle est également propriétaire des locaux professionnels à l'adresse de son siège social dans lesquels ces deux activités sont exercées.

Il apparaît économiquement pertinent de dissocier l'actif immobilier des deux activités professionnelles en les apportant à une entité juridique distincte.

L'Apport-Scission envisagé vise à transférer la branche complète autonome des activités d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de SFPB au profit de SFPB A&C.

A l'issue de l'opération, SFPB ne conserverait que l'actif immobilier et détiendrait 99,99% du capital de sa filiale SFPB A&C.

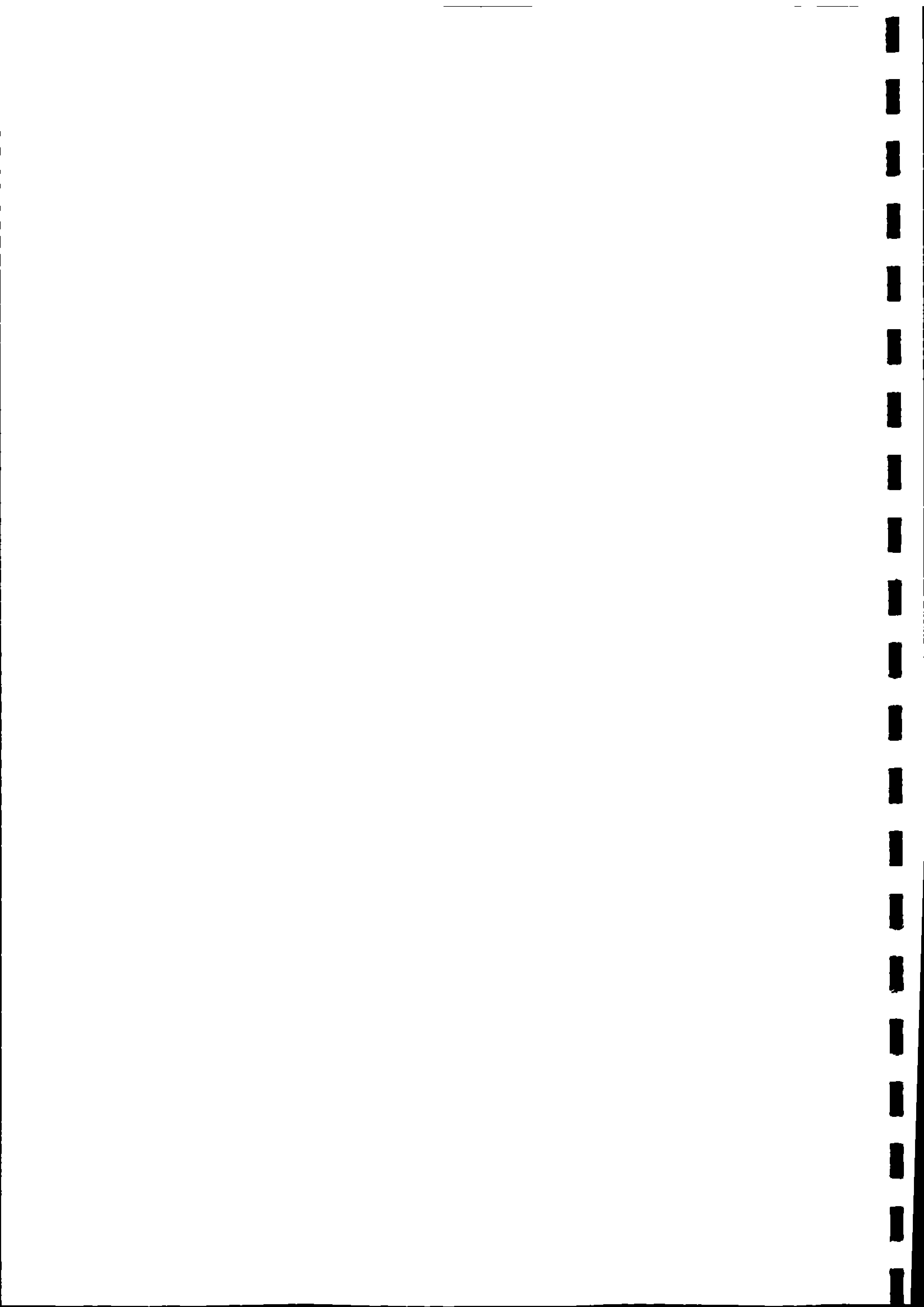
1.3.2 Rétroactivité

L'article 12.5 du traité d'apport partiel d'actif stipule que l'Apport-Scission prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

1.3.3 Conditions de réalisation

La présente opération d'Apport-Scission ne deviendra définitive qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 11 du traité d'apport partiel d'actif. Ces conditions suspensives sont résumées ci-après :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 par l'Assemblée Générale de l'Apporteuse ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale de l'Apporteuse au vu du rapport du Commissaire à la Scission ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale du Bénéficiaire et réalisation de l'augmentation de capital corrélative dans les conditions stipulées au présent traité.



Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 30 septembre 2014 au plus tard, sauf prorogation, le projet d'apport partiel d'actif serait considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

1.3.4 Régime fiscal

Au plan fiscal, la présente opération est placée sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et des articles 816, 817 et 817-A du Code Général des Impôts et 301 A et suivants de l'annexe II à ce code en matière de droits d'enregistrement.

1.4 Description et rémunération des apports

Les apports consistent en l'ensemble des éléments actif et passif composant la branche d'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Les valeurs d'apport retenues dans le projet de traité d'apport partiel d'actif sont les valeurs nettes comptables de l'activité apportée telles qu'elles apparaissent dans les comptes de SFPB au 31 décembre 2013. Sur cette base, l'actif net apporté à la société SFPB A&C s'élève ainsi à 2 794 500,00 euros.

Dans la mesure où les conditions requises par l'Instruction fiscale 41-I-05 du 30 décembre 2005 sont remplies, les valeurs relatives ont été calculées sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2013 de l'activité apportée de SFPB et de SFPB A&C.

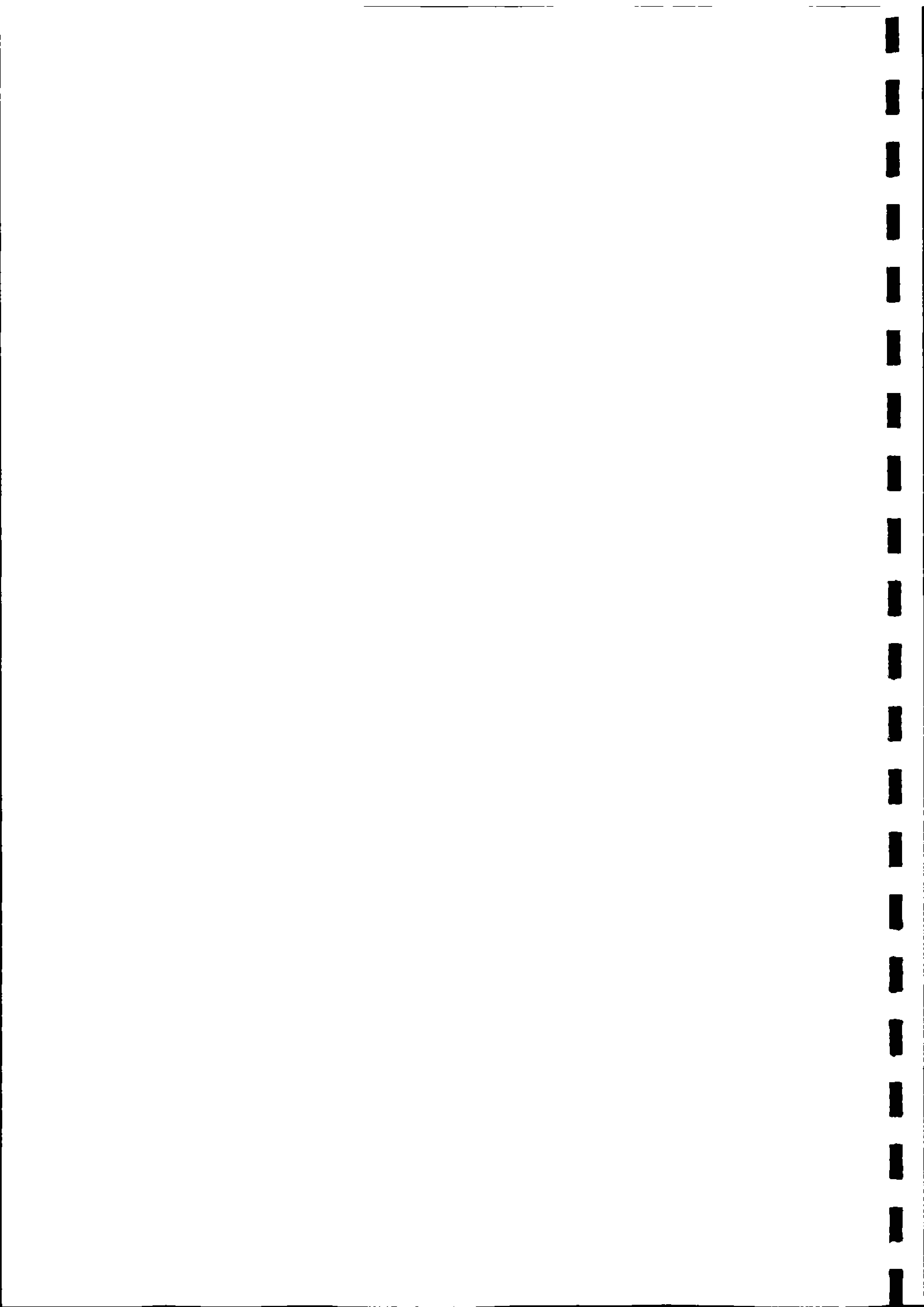
Il convient de rappeler que SFPB A&C est une société créée en février 2014, sans activité opérationnelle, et qui a vocation à exploiter les activités apportées par SFPB.

En rémunération de l'Apport-Scission consenti, il sera attribué 2 794 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par SFPB A&C à titre d'augmentation de capital. Le capital de SFPB A&C sera ainsi augmenté de 2 794 500 euros. Le montant de la prime d'apport, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté et celui de l'augmentation de capital SFPB A&C, est nul.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'actif net apporté et aux actions de la société bénéficiaire

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en vue de vérifier la pertinence des valeurs retenues pour la présente opération.



Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires des sociétés en présence sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer la rémunération des apports et d'apprécier le caractère équitable de celle-ci. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Aussi, j'ai plus particulièrement effectué les diligences suivantes :

- Je me suis entretenu avec la direction tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- J'ai examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif.
- Je me suis assuré de l'absence d'élément de nature à remettre en cause les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 de la société SFPB.
- J'ai apprécié les modalités retenues par la société pour distinguer les éléments d'actif et de passif propres à l'activité apportée.
- J'ai examiné les événements intervenus depuis les derniers comptes annuels de SFPB, ainsi que la situation financière de SFPB A&C depuis sa création en février 2014 afin d'en apprécier les conséquences éventuelles sur les valeurs relatives, de l'activité apportée et de la société bénéficiaire, utilisées pour la rémunération des apports.
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation signée par le représentant de SFPB.

2.2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire

Comme indiqué précédemment, les valeurs relatives de l'activité apportée et de la société bénéficiaire ont été déterminées sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2013 de l'activité apportée de SFPB et de SFPB A&C. Cette modalité de détermination de la rémunération des apports est conforme à la possibilité prévue par l'Instruction fiscale 4 1-1-05 du 30 décembre 2005, laquelle concerne la dérogation à l'exigence de création d'un nombre de titres conforme à la valeur réelle des apports.

En effet, lorsque les sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A, l'Administration fiscale admet que la rémunération de l'apport se limite au nombre de titres qui correspond à l'évaluation comptable, dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies :

- les titres sur lesquels porte l'engagement de conservation représentent au moins 99% du capital de la société émettrice après réalisation de l'apport,
- la participation détenue par l'apporteuse dans la bénéficiaire des apports représente au moins 99,99% du capital de cette dernière après réalisation de l'opération,

- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

L'ensemble de ces conditions étant remplies pour la présente opération, les parties ont décidé de rémunérer l'apport sur la base de sa valeur nette comptable.

Il convient par ailleurs d'observer que les valeurs relatives ainsi déterminées s'inscrivent dans le cadre d'une opération de réorganisation qui présente un caractère strictement interne.

En conséquence, les valeurs relatives de la branche d'activité apportée et de l'action de la société bénéficiaire retenues pour la rémunération de l'apport n'appellent pas d'autre commentaire de ma part.

3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport.

En particulier, je me suis appuyé sur les travaux précédemment décrits que j'ai mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et à l'action de la société bénéficiaire.

J'ai apprécié le caractère équitable de la rémunération par référence aux valeurs relatives déterminées.

3.2 Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

Comme indiqué ci-dessus, les valeurs relatives retenues conduisent à attribuer 2 794 500 actions de la société SFPB A&C à la société SFPB. Cette rémunération des apports a été déterminée par les parties sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2013 de l'activité apportée et de SFPB A&C.

Je rappelle que SFPB A&C est une société créée en février 2014, sans activité opérationnelle, et qui a vocation à exploiter les activités apportées par SFPB. En conséquence, les valeurs relatives proposées s'avèrent équitables.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport-Scission de la société SFPB conduisant à émettre 2 794 500 actions de la société SFPB A&C est équitable.

Fait à Paris, le 27 mai 2014

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Didier KLING

*Commissaire aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris*